

ATELIER D'ÉCHANGES AVEC L'ITIE ET LES MINISTÈRES DU PORTEFEUILLE ET DES MINES**COMPTÉ RENDU du 28 Octobre 2022****Par le ST ITIE-RDC**

Le 28 Octobre 2022, sur invitation du Secrétariat Technique de l'ITIE/RDC, avec l'appui technique et financier de la GIZ, s'est tenue dans la salle de conférence de l'Hôtel Memling à Kinshasa-Gombe, la séance d'échanges des Parties prenantes des Ministères du Portefeuille et des Mines autour de la question de cession à l'Etat des 10% des parts ou actions du capital lors de la transformation du PR en PE.

I. DE LA LISTE DES PRESENCES

La liste de présence qui émerge en annexe du présent compte rendu, indique que toutes les parties prenantes invitées sont présentes avec une participation de 8 femmes et 32 hommes (*Voir liste de présences*).

La modération est assurée par le Coordonnateur National et le secrétariat par un expert du ST de l'ITIE-RDC.

II. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour figure dans le programme des travaux, en annexe, distribué à tous les participants.

III. DU DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le Coordonnateur National de l'ITIE ouvre la séance par un mot de bienvenue, déroule le programme et invite les participants à se mettre debout pour l'hymne national.

Après la présentation des participants, le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC a indiqué dans son mot d'introduction et de cadrage des travaux, qu'à l'issue de sa 54^{ème} réunion tenue du 12 au 13 octobre dernier à Oslo en Norvège, le Conseil d'Administration de l'ITIE Internationale a examiné le dossier de validation de la RDC et a conclu que le pays a atteint le niveau élevé de transparence avec un score global de 85,5%. Malgré ce résultat positif, la RDC doit accomplir dix mesures correctives et des recommandations stratégiques.

Il poursuit en disant que l'actuelle méthodologie d'évaluation prend en compte les trois composantes dont l'engagement des parties prenantes, la transparence ainsi que le résultat et l'impact. Tenant compte de cette méthodologie d'évaluation, le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC a indiqué que la RDC a rempli le minima exigé par la Norme c'est-à-dire le niveau très élevé. Il a précisé que l'idéal voulu par la Norme c'est le niveau dépassé c'est-à-dire les 100%.

Il a indiqué les exigences sur lesquelles le pays a réalisé beaucoup de points et celles où il a en eu moins. Il est important de retenir que dans la composante résultat et impact le pays a atteint 95,5% soit un niveau très élevé. Ce résultat positif s'explique par le fait que les Rapports ITIE ont permis d'engager des débats publics à tous les niveaux, mais aussi ont entraîné plusieurs réformes et décisions dans la Gouvernance des industries extractives.

Sur la propriété effective le pays a obtenu la note très faible de 30% étant donné que beaucoup d'entreprises n'ont pas déclaré les personnes physiques détenant les entreprises minières.

Sur les transactions des entreprises de l'Etat, le pays a eu un score très élevé de 90%. Quant aux dépenses quasi budgétaires, le pays a atteint une note modérée de 60%. Il a été relevé que certaines

entreprises de l'Etat font des avances fiscales énormes que le Secrétariat international considère comme des dépenses quasi budgétaires tant qu'elles ne sont pas encore titrisées.

Au sujet de la participation de l'Etat, le Coordonnateur National, s'interroge sur la possibilité d'une modélisation où l'Etat aura une projection sur les dividendes qu'il aura dans tel ou tel autre projet minier. Ce qui pourrait permettre à l'Etat de voir plus clair dans ses participations.

Après cet exposé sur la validation de la RDC, il a rappelé les objectifs de la transformation des entreprises de l'Etat en entreprises commerciales : la compétitivité, la rentabilité et la viabilité.

1. PRESENTATION DU COORDONNATEUR NATIONAL DE L'ITIE-RDC

La présentation du Coordonnateur National de l'ITIE s'est articulée autour des points ci-dessous :

1. Contexte de l'activité ;
2. Objectif de l'activité ;
3. Fondement légal et réglementaire de la cession ;
4. Principales constatations et recommandations de l'ITIE ;
5. Questions subsidiaires ;
6. Conclusion.

A. Le contexte : il se rapporte sur :

- Le débat élargi avec les parties prenantes après la publication en 2018 du Code minier et du rapport contextuel 2016 ainsi que le besoin exprimé d'avoir des informations exhaustives et à jour sur la participation de l'Etat dans les industries extractives ;
- Le souci de renforcer la redevabilité des institutions publiques mais aussi l'appropriation par le Comité Exécutif de la question et prévision des activités dans son PTBA 2022 ;
- La nécessité d'établir une passerelle de collaboration systématique entre services impliqués pour une résolution durable du problème et en fin ;
- Le besoin d'informations sur l'avancement de la réforme des entreprises publiques.

B. Objectif de l'activité :

L'objectif visé est de parvenir à une divulgation complète et à jour de la participation de l'Etat dans les EP extractives.

Pour ce faire, il est important de comprendre le processus de cession effective à l'Etat des 10% des parts ou actions du capital de la société requérante lors de la transformation du PR en PE mais également, arriver à proposer un mécanisme de collaboration fonctionnel et durable entre les administrations impliquées des Ministères du Portefeuille et des Mines.

C. Fondement légal et réglementaire de la cession :

Le fondement légal et réglementaire, il est important de noter que la base de la matière demeure le Code minier en ses articles 71.d, ainsi que le Règlement minier en ses articles 144, 145, 156 alinéa 3, 158, 159 à 160.

Le fondement légal c'est également la Norme ITIE à travers l'Exigence 2.6 a.ii qui institue la Communication par le Gouvernement et par les entreprises d'Etat de leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans ces secteurs particuliers de l'industrie

nationale, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de joint-venture, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.

D. Principales constatations et recommandations de l'ITIE

S'agissant des principales constatations, il est dégagé l'écart dans les déclarations du CAMI et celles du Ministère du Portefeuille. Ceci est illustré dans les Rapports ITIE 2016, 2018, 2019 et Premier semestre 2020. A titre illustratif, en 2016 le Cadastre Minier (CAMI) a déclaré 14 titulaires personnes morales privées comme ayant transformé le PR en PE dont aucun n'est repris sur la liste reçue du Portefeuille. (Cf. *Rapport contextuel ITIE 2016 publié en 2018, pp78-79*). En 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020, le CAMI a renseigné 35 titulaires personnes morales privées ayant transformé les PR et PE tandis que le Portefeuille n'en a renseigné que 20 titulaires dont deux seulement sont repris de manière identique sur les deux listes (CHEMAF et SEGMAL) soit un écart de 33 titulaires non renseignés. (Cf. Rapport Assoupli pp.111-118).

Il a été constaté que la liste fournie par le CAMI ne précise pas le nombre d'entreprises ayant effectivement cédé les 10% à l'Etat mais également, la situation non actualisée de la participation de l'Etat fournie par le Ministère du portefeuille.

Ce différentiel demande donc qu'il y ait un débat clair entre intervenants de sorte que cet écart ne soit plus constaté. Il faut que le Rapport ITIE qui sera publié parvienne à corriger cet écart.

E. Les principales recommandations :

Les principales recommandations sont orientées dans le sens notamment que :

- les Ministères du Portefeuille et de mines travaillent ensemble pour garantir les intérêts de l'Etat et assurer une information fiable, exhaustive et désagrégée de la situation exacte de participation de l'Etat dans les Industries extractives ;
- qu'il soit mis en place un mécanisme systématique de partage d'informations concernant la cession des parts issues de la transformation des PR en PE.

F. Quelques questions subsidiaires :

- 1) Les quelques questions subsidiaires se rapportant à la limitation du nombre de cessions à l'Etat des 10% des parts/actions du capital social ;
- 2) Paiements des dividendes à l'Etat (2019-2020), aucun dividende déclaré pour les titulaires renseignés par PF pourtant en production. (Cas de FRONTIER, METALKOL, CROWN MINING, ALPHAMINES, SEK et GAR).
- 3) Processus de cession effective des 10% à l'Etat au regard des réalités sur terrain ;
- 4) Avancement du processus de réforme des EP entamé depuis 2008.

En conclusion, dit Monsieur le Coordonnateur National, le pays ayant atteint le niveau de progrès élevé de transparence, il est important de consolider cet acquis bien sûr dans l'optique de faire davantage les améliorations notamment sur cette importante question de la participation de l'Etat dans les entreprises extractives.

2. COMMENTAIRES DES REPRESENTANTS DES MINISTERS SECTORIELS

A. Commentaire du Conseiller du Cabinet de la Ministre des Mines

Le Conseiller de la Ministre des Mines introduit en disant qu'il est effectivement important comme l'a dit le Coordonnateur National, de garder le cap du score positif reçu à la validation.

Sur la question des participations de l'Etat dans les entreprises minières, il dit que le Président de la République avait déjà instruit aux Ministères sectoriels, ceux du Portefeuille et des Mines afin de mettre en place un cadre de concertation permanent en vue d'assurer le suivi de ces participations.

Cette question est donc prise en charge à ce jour en ce que ce cadre existe effectivement, et comprend les délégués du Cabinet des deux ministères, le Cadastre Minier, le Conseil Supérieur du Portefeuille (CSP) et ceux de la Présidence de la République.

Poursuivant, le Conseiller précise que le droit de la participation de l'Etat est dû, non seulement à l'occasion de la transformation mais aussi au renouvellement, et à la cession d'un droit minier d'un Permis d'Exploitation. A ce dernier cas, il est clair qu'il faut céder à l'Etat les parts ou actions tel que prévu dans le Code et le Règlement Miniers. Tout est clair dans la législation mais la difficulté se trouve dans l'application. C'est ainsi qu'il est très nécessaire que le Ministère du Portefeuille noue des contacts avec le Ministère des mines afin que l'Etat joue effectivement son rôle en intégrant le capital social et faire valoir ses droits lui reconnus par la loi.

De manière pratique, la commission a sollicité du CAMI et du Ministère du Portefeuille des informations. Il a été effectivement constaté que les informations recueillies ne sont pas concordantes. En effet, après avoir confronté les listes, celle du CAMI était exhaustive que celle du Portefeuille. Cependant, de la liste du CAMI, le constat est que les titulaires ne se sont pas conformés devant le portefeuille. Voilà pourquoi, les titulaires défaillants ont été mis en demeure. A cet effet, 125 mises en demeure ont été adressées aux entreprises qui ne se sont pas en règle.

La commission a travaillé sur ces listes, et a procédé à la vérification pour relever les titulaires qui étaient soumis à l'obligation de 5% ou de 10% selon le cas. Il s'observe qu'il y a des titulaires ayant obtenu les titres par conformité et qui n'étaient donc pas subordonnés à cette obligation de cession. Il dit que lorsqu'une société est titulaire de plusieurs titres miniers et qu'à l'occasion de transformation ou de cession, l'Etat a déjà obtenu la participation de ces 10%, l'Etat étant déjà dans le capital, il bénéficie déjà de ses droits, notamment aux dividendes. C'est ainsi qu'à l'occasion du renouvellement, les 10% étant déjà acquis, l'obligation qui incombe à la société c'est la cession cette fois-ci de 5% qui viendront s'ajouter au 10% pour faire dorénavant 15%.

Il y a également les sociétés qui sont en JV avec les entreprises publiques (E.P). C'est l'exemple d'une E.P qui détient 30% dans la JV. La question se pose de savoir si à l'occasion de la transformation du PR en PE, entre la société privée ou l'EP en JV qui doit supporter le 10% de la participation à l'Etat. Est-ce une répartition au prorata de parts ou actions de chacune ? la Commission devait répondre à toutes ces questions qui se posent.

Avant de chuter, le Conseiller a informé la difficulté à laquelle la Commission a été confrontée pour parvenir à retrouver les adresses introuvables de certaines entreprises qui sont renseignées dans le registre du CAMI mais n'existent pas physiquement aux adresses renseignées.

En fin, il a rappelé que le non-respect par les entreprises minières de céder les 10% au titre de participation revenant à l'Etat est gravement sanctionné par l'article 159 du Code minier qui frappe de caducité le PE.

Après la présentation du Conseiller, et avant de poursuivre avec d'autres intervenants, le Coordonnateur National a demandé si la commission est passagère ou pas ? Et le Conseiller a répondu que la Commission est permanente et regroupe les représentants des Ministères et des administrations concernés par la question.

B. Commentaire du Conseiller du Cabinet du Ministre du Portefeuille

Le Conseiller de Cabinet de la Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille, remercie le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC pour l'invitation à ces échanges et salue l'initiative tout en félicitant toutes les parties prenantes pour le bon score obtenu à la Validation.

Il fait essentiellement des propositions concrètes pour que l'Etat bénéficie effectivement de ses droits dans l'actionnariat des sociétés minières en recommandant que les entreprises adoptent les bonnes pratiques pour respecter le Code et le Règlement miniers. A cet effet, les entreprises devraient s'adresser au Portefeuille à chaque fois qu'il y a une transformation de PR en PE, de renouvellement ou de cession afin que l'Etat entre réellement en possession de sa participation.

C. Commentaire du Conseil Supérieur du Portefeuille (CSP)

Le Directeur Coordonnateur au Conseil Supérieur du Portefeuille, remercie le Coordonnateur National pour l'opportunité et souhaite que ces échanges se poursuivent pour arriver à relever le défi de la transparence sur cette question particulière de la participation de l'Etat dans les entreprises minières.

Il dit que l'ITIE avait promis en son temps de doter le Ministère du portefeuille d'un site internet mais jusque à ce jour, rien de concret n'a été fait dans ce sens. Il réitère la demande afin de concrétiser cela à la première occasion.

Pour ce qui est de la participation de l'Etat, il pense que les sociétés avant de passer par le CAMI devrait d'abord commencer par le Ministère du portefeuille comme préalable avant toute sollicitation d'un PE, de renouvellement ou de transformation. Les entreprises devraient commencer par le portefeuille pour l'obtention de la preuve de participation effective de 10% à l'Etat. Ceci dit-il, permettrait au portefeuille de faire le suivi sur les droits revenants à l'Etat.

Il dit que les chiffres avancés par le portefeuille correspondent à ce qu'il possède effectivement. Il propose la mise en place d'un guichet unique où les deux ministères peuvent se communiquer en temps utile les informations concernant les participations de l'Etat.

Il informe que sous l'impulsion de l'actuelle Ministre du portefeuille, il est envisagé l'élaboration et la publication des informations de l'Etat propriétaire.

Pour finir, il souhaite avoir le PTT 2021-2023 de l'ITIE-RDC dont il croit que les actions y prévues peuvent concourir à la matérialisation de cet échange d'informations entre les Services impliqués.

Le Coordonnateur National de l'ITIE dit espérer que tous les défis devront être relevés.



D. Commentaire du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques

Au sujet des avances fiscales, l'intervenant dit que le Ministère des finances avait été saisi à l'époque afin que ces avances fiscales versées par la GECEMINES à l'Etat soient compensées au titre d'impôts à valoir. L'IGF avait même fait un Rapport qui renferme une recommandation allant dans le même sens. Et puis que le souci est d'arriver à dépasser le haut niveau de transparence, il propose qu'un suivi soit assuré. A cet effet, il pense qu'il serait mieux indiqué qu'à l'occasion de ces genres d'assises, d'associer la Cour des comptes et l'IGF de sorte que ces structures aident dans le suivi pour atteindre le plus haut niveau de transparence voulu.

Il rappelle la raison qui a conduit à la réforme des entreprises publiques en sociétés commerciales qui part du constat selon lequel les entreprises publiques étaient confondues à la fois comme établissement public et service public. C'est ainsi qu'il fallait revoir le cadre juridique. D'où la loi sur la transformation, sur le désengagement de l'Etat et sur les Etablissements publics. La question de la cession des actifs de l'Etat est réglée par la loi sur le désengagement de l'Etat.

Il précise que s'agissant des entreprises d'Etat transformées en entreprises commerciales, elles sont gérées au même titre que les entreprises commerciales avec comme objectif de rentabilité.

Cinq étapes ont été suivie pour la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales : inventaire du patrimoine, valorisation dudit patrimoine, la détermination du capital social, l'élaboration du bilan d'ouverture. Il fallait aligner les statuts de ces sociétés sur le droit OHADA.

E. Commentaire du Cadastre Minier

Le Chef de département juridique revient sur le partage des informations et dit qu'à ce jour il n'y a pas un texte particulier qui régleme ce partage. Il dit être heureux de la mise en place de la Commission qui travaille là-dessus afin désormais de permettre ce partage d'information en toute transparence.

Pour ce qui est de la question de la désignation de la personne physique ou morale qui doit représenter les parts ou actions de l'Etat dans les entreprises minières, il dit que devant la difficulté constatée dans la pratique, le pays pouvait s'inspirer d'autres pays qui ont déjà résolu ce problème en créant un Office public en charge des participations de l'Etat.

Dans la suite de présentation, le conseiller juridique du CAMI propose qu'il y ait une clarification de l'article 144 du règlement minier et précise que c'est déjà à la demande du P.E que le requérant remplit le formulaire de déclaration de la cession des 10% revenant au Portefeuille de l'Etat.

Dans la pratique, il arrive que le requérant apporte la lettre que le Portefeuille n'a pas désigné qui doit porter les actions revenant à l'Etat. Et c'est en ce moment que le CAMI est parfois obligé de délivrer le Certificat sans que les preuves de la participation à l'Etat aient été fournies.

Echange :

Un intervenant dit que la question de 10% il faut la lier au capital et non au titre. Une fois que l'Etat est déjà entré dans le capital social de la société qui détient plusieurs, lors de la transformation des autres titres, la société ne devrait plus libérer 10% sinon, l'Etat se retrouverait avec l'entière voir plus des parts ou actions du capital social de ladite société.

Sur la question d'appel d'offres, un intervenant dit que le Marché public est régi par la loi de 2010 qui doit être compris comme tout marché conclu par l'Etat et une personne morale ou physique en vue des services, fournitures ou prestations intellectuelles. Aussi, la lecture attentive des articles

25 et 33 du Code minier parlent des marchés publics et des appels d'offres. C'est toujours loi de 2010 qui régleme le marché public qu'il s'agisse de l'acquisition ou de la vente par l'Etat. Un intervenant du COPIREP précise qu'en cas de cession d'actifs c'est la loi sur le désengagement de l'Etat qui s'applique.

Selon le CN, il pense que c'est nécessaire de mettre en place un système qui permette de régler toute la question de sorte que chacun reste en alerte.

Un représentant du Cabinet du Ministère dit qu'il y a un problème des textes étant donné que le Code minier prévoit que la participation revient à l'Etat tandis que le règlement minier dit que l'Etat désigne la personne morale ou physique qui doit la représenter pour son actionariat.

Un intervenant de la CTCPM dit que la question soulevée est capitale et que tant que la disposition de l'article 144 n'est pas encore clarifiée c'est sera toujours une difficulté.

Un intervenant du CAMI dit que certains Etats comme le TCHAD ou Cameroun ont réglé cette question en désignant une personne publique qui est un office établi de manière permanente pour porter les actions de l'Etat dans les sociétés.

Il dit également au sujet du partage des informations que la Commission permanente étant déjà mise en place, il serait mieux de la formaliser par un Arrêté interministériel par exemple.

Un autre du CSP dit que dans la pratique, la personne physique représentant l'Etat, est porteur d'une procuration spéciale donnée par le Ministre du Portefeuille.

Un représentant du Cabinet du Ministère du portefeuille dit que toute participation de l'Etat dans une entreprise doit être gérée par le Ministère du portefeuille qui est censée désigner.

Le CN dit que le plus grand défi à atteindre est que toute l'information fournie devait être concordante pour les deux départements. Il a précisé que tous flux financiers doivent avoir un soubassement. Au sujet des dépenses sociales et environnementales, les entreprises au moment où elles déposent leurs études déposent aussi les synthèses qui sont destinées à la publication par la CTCPM.

Commencée à 10h00, la séance a pris fin à 13h50.

Fait à Kinshasa, le 28/10/2022

Christian AMANI

Rapporteur

